

3.6.12. Le Comité estime que les questions soulevées requièrent des actions dont les résultats pourraient commencer à se faire sentir à moyen et à long terme. De ce

fait, la mise en oeuvre dans les plus brefs délais des politiques nécessaires revêt une importance considérable.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

### **Avis sur la communication de la Commission relative aux nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel**

(92/C 332/19)

Le 7 mai 1992, la Commission a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la communication de la Commission relative aux nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 6 octobre 1992 (rapporteur : M. Burnel).

Au cours de sa 300<sup>e</sup> session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à la grande majorité et 3 abstentions l'avis suivant.

#### **1. Observations générales**

1.1. Le Comité économique et social apprécie positivement la philosophie qui inspire la communication de la Commission sur « les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel ».

1.1.1. Cette philosophie est parfaitement résumée dans l'énoncé proposé par la Commission de trois finalités de l'action culturelle :

- préserver la mémoire des peuples européens;
- favoriser la mise en place d'un environnement propice au développement de la culture en Europe;
- contribuer au rayonnement de l'Europe sur la scène mondiale.

1.2. Le Comité retient le rôle initiatique joué par le Parlement dès 1974. Il l'en félicite et l'encourage.

1.2.1. Le Comité rappelle qu'il a lui-même souligné, à travers plusieurs de ses avis, la responsabilité des Institutions communautaires en matière culturelle et fait des suggestions.

1.3. Une nouvelle fois, — et avec plus de force encore aujourd'hui, eu égard aux ambitions annoncées par le Traité sur l'Union européenne —, le Comité demande que l'intention affichée s'accompagne d'une volonté politique ferme qui se concrétise avec toute la vigueur de moyens qu'appellent les défis à relever. Derrière la matérialité des « oeuvres » à encourager et à protéger, il y a nécessairement une philosophie et une politique de l'Homme à promouvoir, pour qui est attaché aux valeurs démocratiques et humanistes sur lesquelles sont fondés nos Frats, la Communauté et nos Sociétés.

1.3.1. Il importera alors d'élargir progressivement le projet actuel de la Commission et de doter sa réalisation de ressources financières qui soient au niveau de l'ambition affirmée et des actions à mener qui devront nécessairement faire l'objet d'autres programmes.

1.4. Au fil d'avis précédents, le Comité a analysé la culture en tant qu'élément de vie personnelle et valeur universelle. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre ici cette réflexion sur laquelle le consensus s'est fait entre nous.

1.4.1. Alors que la « citoyenneté européenne » s'affirme comme un élément fort de l'« Union européenne », le Comité rappelle que la dimension culturelle constitue un facteur déterminant de la compréhension et de l'harmonie interpersonnelles, et de la cohésion entre les peuples et entre les catégories sociologiques et sociales et, ce faisant, un élément très fort de la lutte contre la xénophobie et le racisme.

Il s'agit d'un moment historique qu'il faut absolument saisir.

1.4.2. En effet, au-delà de ses multiples expressions et aspects concrets, la culture traduit une manière d'être soi-même et de se comporter dans sa relation aux autres et à l'environnement. D'où l'indissociable rapport qu'a déjà souligné le Comité entre « civilisation, culture et société ».

1.5. L'approche politique de la culture doit être nécessairement globale.

1.6. Cette observation conduit à recommander que le traitement politique de l'action culturelle soit une préoccupation permanente intégrée à toutes les réflexions et décisions politiques, économiques et sociales. La dimension culturelle doit bien être présente à tous les débats, au delà des seuls débats spécifiquement culturels. A titre d'exemple, on rappellera, en matière d'audiovisuel, la nécessité d'établir une politique d'ensemble qui intègre les objectifs culturels, les aspects et contraintes économiques, les obligations sociales et les technologies.

1.6.1. Toute approche théorique et seulement intellectuelle du fait culturel ne peut qu'apporter une satisfaction illusoire, et encore celle-ci sera-t-elle limitée au seul plaisir de celui qui s'y complait. Elle serait sans effet concret.

1.6.2. La culture est une donnée qui s'incarne à la vie par un ensemble de « signes ». Ainsi en est-il des monuments et des oeuvres littéraires, musicales et plastiques, pour prendre des exemples auxquels on pense spontanément. En réalité, la dimension culturelle est très large. Elle est diversifiée à l'infini puisqu'elle englobe tout ce qui contribue à humaniser l'Homme, lui permet d'exprimer sa personnalité, le rattache civiquement et moralement à un groupe, à un territoire, à une religion, à une philosophie et à une époque dans lesquels il se reconnaît et qui le reconnaissent, et à une manière individuelle, sociale et familiale, d'être soi-même et de se comporter vis-à-vis des autres.

1.7. L'accès à la culture, pour tous les hommes, les femmes et les enfants, est lié au respect de leur dignité. Comme telle, la culture est un droit essentiel de la

Personne reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (article 27). On fera progresser ce droit universel en ayant la volonté politique d'assumer ces choix à l'appui de moyens adéquats.

1.7.1. Culture et élite intellectuelle ou sociale ont été trop longtemps assimilées l'une à l'autre, alors que s'agissant d'un droit fondamental, l'accès à la culture doit être effectivement ouvert à tous. Cette obligation de droit implique notamment l'accès à l'éducation et à la formation, et l'accès solidairement partagé aux moyens et patrimoines communs, matériels et immatériels.

1.8. En tant qu'expression du « vécu » et du « vivant », une culture est influencée par l'évolution du temps (l'histoire, les modes, etc.), par les rapports interpersonnels et collectifs (rencontres, confrontations spontanées ou organisées des connaissances et opinions, migrations, etc.), par les technologies (nouveaux matériaux et moyens, procédés de conservation, systèmes de communication, etc.). Elle est sensible aux philosophies et aux religions et parfois aux dominantes politiques. Les structures sociales, les conditions de vie (travail, habitat, ressources, temps et rythmes, etc.) exercent leurs effets et contraintes sur la capacité d'accéder à certains moyens culturels. Tous les hommes doivent pouvoir accéder à la culture dans la plénitude de leurs capacités. Ainsi en est-il, par exemple, des plus vulnérables économiquement et socialement, sans oublier les personnes malades, handicapées ou âgées dont tous les droits liés à la nature et à la dignité de l'homme doivent être garantis.

1.8.1. Nombreux sont les exemples qui attestent la réciprocité des influences interculturelles et la complémentarité des modèles. Des cultures que l'on tend à dire « mortes » survivent sous des formes insoupçonnées ou mal perçues, quand elles ne sont pas volontairement ignorées. Cette survivance doit être rappelée parce qu'elle exprime l'histoire de l'humanité en tant que racine de notre propre humanité.

1.8.2. Il n'y a pas de culture ou d'expressions culturelles mineures par rapport à d'autres qui seraient nobles, au prétexte qu'aujourd'hui elles sont plus ou moins répandues ou identifiées à telle ou telle catégorie sociologique, classe sociale ou race.

1.8.3. Chaque culture interprète et exprime les péripéties et l'actualité de l'histoire de l'humanité avec ses différences, ses contradictions et ses complémentarités.

1.9. La richesse des patrimoines européens est source légitime de fierté. Elle ne doit pas être vanité ou chauvinisme. Il nous faut reconnaître la conviction et le talent de ceux qui ont créé ces patrimoines, et nous en montrer

dignes en étant fidèles à leur mémoire, en la préservant et en l'enrichissant.

1.9.1. Certains éléments du patrimoine culturel qualifient le génie humain dans sa dimension universelle. Ceux-ci doivent être, en droit et dans les faits, comme tels reconnus, respectés et traités.

1.10. Le concept de culture inclut nécessairement l'idée de communication, de dialogue et de partage, parce que la culture est tout le contraire du repli sur soi et de l'appropriation égoïste, du savoir et des talents. La culture est l'âme de toute communauté.

## 2. Observation sur la communication de la Commission

2.1. Le Comité a toujours souligné la nécessité de respecter les spécificités nationales, régionales et locales. Aussi fait-il entièrement sienne cette recommandation de la Commission. La négation ou l'ignorance des réalités ne peut qu'être source d'appauvrissement alors que l'addition de valeurs différentes est enrichissement. Un alignement culturel sur un modèle uniforme dominant, parce qu'il est imposé, serait contraire au concept de culture, dès lors qu'il ignorerait ou rejetterait la liberté et ne respecterait pas la diversité des identités et le droit à la différence. Ce n'est pas parce que, dans la Communauté, les différentes cultures ont des bases largement communes qu'il faudrait les fondre entre elles et ignorer ainsi la diversité des modèles à l'intérieur de l'Europe.

2.2. CONCERNANT L'EPANOUISSEMENT DE LA CULTURE DANS LE GRAND ESPACE SANS FRONTIERE, le Comité fait globalement siennes les propositions de la Commission. Néanmoins, il souhaiterait que ces propositions fussent parfois plus fortement musclées.

2.2.1. Avec intérêt, le Comité retient la volonté exprimée par la Commission d'aller vers des politiques globales intégrant la dimension culturelle. Il considère que cette prise de position de la Commission est fondamentale et qu'elle doit être encouragée.

2.2.1.1. Pour être efficace, cette méthode réaliste implique, d'une part, de créer le réflexe culturel chez tous les décideurs et, d'autre part, de faciliter, entre les acteurs culturels, une relation constructive alors qu'ici et là prévalent souvent l'individualisme, l'ignorance et un climat de concurrence stérilisant.

2.2.2. Pendant très longtemps, l'enseignement est resté à dominante classique, en référence notamment au grec et au latin. Les programmes étaient largement ouverts aux disciplines littéraires. Progressivement, on a découvert que les disciplines scientifiques, tant par la logique à laquelle elles font appel que par leur contenu

et leurs objectifs, devaient participer à l'initiation et au développement culturels. Les mêmes observations valent pour les enseignements techniques et professionnels.

Aussi le Comité économique et social souhaite-t-il que le Conseil des Ministres de l'Education mène une réflexion sur les moyens et méthodes à suggérer pour développer les caractéristiques culturelles de tout enseignement dès le premier âge scolaire. Pareillement, l'enseignement des langues qui constitue une impérative obligation doit être doté de moyens et méthodes adaptés. L'apprentissage d'une deuxième langue devrait être rendu obligatoire.

L'école doit également apprendre à respecter les autres dans toutes leurs différences et notamment leurs diversités culturelles, et à préserver les patrimoines culturels et leur environnement.

Le Comité souligne enfin l'importance des échanges entre les jeunes et les enseignants. Il souhaite qu'ils puissent se développer.

2.3. CONCERNANT LA CONTRIBUTION A LA MISE EN EVIDENCE DE L'HERITAGE COMMUN PAR DES ACTIONS D'ENCOURAGEMENT APPLIQUEES A DES DOMAINES CULTURELS SPECIFIQUES, la Commission reconnaît la modestie des moyens financiers mis en oeuvre par rapport au volume des problèmes à traiter et à l'urgence de certaines mesures à prendre. La culture doit devenir une préoccupation budgétaire établie à un niveau qui soit à la mesure des ambitions et des besoins qui en découlent.

Les patrimoines culturels s'inscrivent dans le temps qui joue souvent contre le maintien de leur qualité originelle. L'excès, et parfois la sottise des hommes, ajoutent aux méfaits des années et aux dégâts causés par toutes les pollutions, d'où l'importance de l'éducation et de l'information.

2.3.1. Le choix des programmes d'action et la rigueur de leur gestion sont d'autant plus importants et significatifs que les ressources financières sont limitées, tandis que l'urgence est souvent grande.

2.3.1.1. La Commission précise que l'aide communautaire sera développée, dans une perspective incitative, en direction des États. Le Comité souhaite que les éléments du patrimoine situés là où les ressources financières locales sont faibles soient l'objet d'une attention privilégiée.

2.3.1.2. Au delà des oeuvres de haute renommée, on ne devra pas ignorer des éléments moins prestigieux, qui sont eux aussi, témoins de la civilisation et du talent des hommes.

2.3.2. Le Comité a souvent souligné, comme le fait la Commission, l'importance de la traduction. Aussi adhère-t-il aux propositions énoncées dans la communication. Il y ajoute la nécessité d'inciter fermement les États à accentuer l'effort d'apprentissage des langues et de l'histoire des États, des peuples et des moeurs. Sans

progrès constant dans ces domaines, la relation entre les peuples rencontrera, dressées sur sa route, bien des difficultés et enregistrera incompréhensions et retards, avec tous les excès condamnables qui en découlent inéluctablement.

2.3.2.1. Les langues pratiquées par des populations moins nombreuses ne doivent pas être négligées.

2.3.3. En ce qui concerne l'audiovisuel et notamment la télévision, à propos desquels le Comité a mené des travaux importants, il faut insister sur la nécessité d'inciter les professions de l'audiovisuel à unir leurs compétences et leurs moyens, d'autant plus que les coûts sont lourds et que la compétition mondiale est drastique.

2.3.3.1. Ne risque-t-on pas — en matière de production mais aussi dans certains domaines technologiques liés à la diffusion et à la réception — de voir s'opérer, par le jeu de la concurrence, des substitutions préjudiciables à nos modèles culturels ? Eu égard à son impact sur le public, et notamment sur les enfants et les jeunes, la télévision peut influencer très sensiblement nos manières d'être et de juger, en réduisant progressivement notre faculté de discernement sans que l'on ne s'en aperçoive immédiatement. La lecture fait appel à l'effort; la télévision s'impose à domicile sans la même contrepartie. Ces remarques ne constituent pas un rejet — qui serait absurde — de la télévision, mais veulent être un encouragement en direction de ses professionnels et du public, parce que la télévision est un moyen très puissant d'information, de découverte et de distraction qui doit être comme tel, un agent culturel puissant.

2.3.3.2. Le rôle de la radio ne doit pas être oublié. Son taux d'écoute est élevé. Elle a une capacité de réaction rapide à l'événement. Son usage est très diversifié.

2.4. CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION AVEC LES PAYS TIERS ET AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPETENTES, EN PARTICULIER LE CONSEIL DE L'EUROPE, l'avis du Comité est positif.

2.4.1. Parce que les identités culturelles sont parfois très fortes et de grande valeur, la coopération interculturelle doit être activement développée. Chaque culture, au delà de ses racines propres, est la résultante de confrontations et d'échanges multiples. Il ne peut pas être de culture close, isolée des autres.

2.4.2. A l'évidence, l'apport du Conseil de l'Europe est important. Le Comité partage l'analyse de la Commission sur le rôle nécessairement complémentaire et non concurrentiel des Institutions communautaires, des autres Institutions internationales et notamment de l'UNESCO. L'essentiel est de bien répartir les efforts selon les compétences.

En complément des observations qu'il vient de faire, le Comité ajoute les remarques suivantes :

1. Il souhaite vivement que, dans la ligne de l'appréciation globale qu'il fait des problèmes culturels et de leur traitement, la Commission dresse rapidement un bilan complet des actions effectivement entreprises, et de celles qui sont en cours, en indiquant les dépenses engagées. L'action culturelle de la Communauté va très au delà des seules actions spécifiques. L'opinion politique européenne doit être informée de la réalité pour mieux comprendre la nécessité des efforts qui lui sont demandés et la signification des choix politiques.

2. Au delà de la protection des monuments et édifices en tant que tels, l'attention doit être attirée vers leur environnement immédiat. Certaines constructions, des mobiliers urbains et des affichages par exemple, risquent de défigurer les sites en leur causant un préjudice esthétique grave. D'où l'importance, certes, d'une réglementation adaptée mais surtout d'une éducation et d'une information appropriées pour éviter de devoir recourir à une contrainte pesante.

3. En matière de télévision, la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs chaînes européennes culturelles devrait être, sans attendre, effectivement encouragée. De telles chaînes devront être des vecteurs culturels et des moyens puissants mis au service de l'éducation et d'une meilleure connaissance et compréhension entre les peuples. Pour ce faire, les programmes devront être sagement étudiés en dehors de tout faux intellectualisme élitiste.

4. Le mécénat culturel européen doit être encouragé. Ainsi faut-il rechercher, par exemple, l'harmonisation des fiscalités en matière de parrainage. Néanmoins, le mécénat n'exonère pas l'effort budgétaire, s'agissant, en matière culturelle, de l'intérêt général.

5. En tant qu'expression et représentation des citoyens dans leur fonction et responsabilités économique, sociale, de consommateurs et usagers, et de parents, les membres du CES agiront, dans leurs propres États, près des gouvernements et de tous les acteurs culturels, pour que la dimension culturelle européenne imprègne les esprits et entre dans les faits au plus près des réalités.

6. L'éducation exerce un rôle important dans la formation à la création culturelle, au delà de la production d'oeuvres majeures. Chacun d'entre nous participe à faire vivre le patrimoine culturel puisque la culture s'identifie à la vie.

Le CES insiste pour qu'à l'école soit menée une action ouvrant sur la découverte culturelle, le respect et l'usage rationnel du patrimoine, et l'adoption d'attitudes d'usagers raisonnables des moyens. Par exemple, l'usage de

la télévision doit entrer dans les programmes scolaires au même titre que la lecture et l'écriture.

7. De nombreux groupes ethniques minoritaires et leurs familles sont citoyens des États membres. Nous

serons mieux à même de les comprendre si nous apprenons leur histoire et leur culture et apprécions les éléments qu'elles ont en commun avec les nôtres, de manière à favoriser le dialogue, les échanges et l'enrichissement mutuel.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président*  
*du Comité économique et social*  
Susanne TIEMANN

### Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux <sup>(1)</sup>

(92/C 332/20)

Le 19 août 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services a été chargée de préparer les travaux du Comité en la matière. Le Comité économique et social a décidé de nommer M. Kaaris en tant que rapporteur général.

Le 22 octobre 1992, lors de sa 300<sup>e</sup> session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

#### 1. Introduction

1.1. Le 18 juin 1992, le Conseil a adopté une position commune sur un texte consolidé de la directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

1.2. La position commune, qui n'a pas encore donné lieu à l'adoption finale d'un texte consolidé, tient compte du souhait exprimé par le Comité dans son avis CES 357/92 <sup>(2)</sup> de voir la liste des organismes de droit public régis par les dispositions de la directive soumise à une révision continue, de manière à garantir

qu'elle reflète en permanence la situation dans les États membres.

1.3. L'article 35 de la position commune spécifie que les modifications à la liste, annexe I, doivent être apportées par la Commission après consultation du comité consultatif pour les travaux publics et, partant, sans recourir à une décision formelle du Conseil.

#### 2. Observations générales

La Commission entend avec la proposition à l'examen étendre la même procédure aux modifications à apporter à l'annexe II en vue d'intégrer d'autres changements dans la nomenclature utilisée pour classer les travaux couverts par la directive.

<sup>(1)</sup> JO n° C 225 du 1. 9. 1992, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 106 du 27. 4. 1992, p. 11.